

MAR - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
69

PROJET DE LOI
69

**AN ACT TO AMEND THE
INDUSTRIAL RELATIONS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RELATIONS INDUSTRIELLES**

Read first time: February 11, 1997

Première lecture: le 11 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

MS. ELIZABETH WEIR

M^{me} ELIZABETH WEIR

BILL 69

**An Act to Amend the
Industrial Relations Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 105.1 the following:

**FIRST COLLECTIVE AGREEMENT
ARBITRATION**

105.2(1) Where the parties are unable to effect a first collective agreement and the Minister has released a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board or the Minister has released the report of a conciliation board, either party may apply to the Board to direct the settlement of a first collective agreement by arbitration.

105.2(2) The Board shall, upon receipt of an application under subsection (1) direct the settlement of a first collective agreement by arbitration.

105.2(3) Where a direction is given under subsection (2), the first collective agreement between the parties shall be settled by a single arbitrator unless within seven days of the giving of the direction

PROJET DE LOI 69

**Loi modifiant la
Loi sur les relations industrielles**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 105.1 de ce qui suit :

**ARBITRAGE DE LA PREMIÈRE
ENTENTE COLLECTIVE**

105.2(1) Si les parties ne sont pas en mesure de conclure une première entente collective et que le Ministre a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation ou s'il a communiqué le rapport de celle-ci, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission par voie de requête de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective.

105.2(2) La Commission, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) ordonne que le règlement d'une première entente collective soit confié à l'arbitrage.

105.2(3) Si l'ordre est rendu en vertu du paragraphe (2), la première convention collective entre les parties est réglée par un unique arbitre, à moins que dans les sept jours de l'ordre, les parties avi-

the parties notify the Board that they have agreed that an arbitration board arbitrate the settlement.

105.2(4) Where the parties do not give notice to the Board of their agreement that an arbitration board arbitrate the settlement of the first collective agreement, the Board shall appoint an arbitrator to settle the first collective agreement dispute.

105.2(5) The arbitrator appointed shall be selected from a list of approved arbitrators established by the Minister for the purpose of this section.

105.2(6) Where the parties have agreed that an arbitration board arbitrate the settlement of the first collective agreement, each party, within 10 days of the giving of the direction under subsection (2), shall inform the other party of the name of its appointee to the board of arbitration referred to in subsection (3) and the appointees so selected, within five days of the appointment of the second of them, shall appoint a third person who shall be the chair.

105.2(7) If a party fails to make an appointment as required by subsection (6) or if the appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Board upon the request of either party in accordance with subsection (5).

105.2(8) A board of arbitration appointed under this section shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and subsection 131(2) applies to the board of arbitration, its decision and proceedings as if it were the Board.

105.2(9) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration or single arbitrator appointed under this section shall be paid as follows:

sent la Commission qu'elles ont convenu qu'un conseil d'arbitrage arbitre le règlement.

105.2(4) Si les parties n'avisent pas la Commission qu'elles sont d'accord qu'un conseil d'arbitrage arbitre le règlement d'une première entente collective, la Commission nomme un arbitre chargé de régler le conflit de la première entente collective.

105.2(5) L'arbitre nommé sera choisi à même une liste d'arbitres approuvés dressée par le Ministre pour fins de cet article.

105.2(6) Si les parties ont convenu qu'un conseil d'arbitrage arbitre le règlement de la première entente collective, chacune d'elles, dans les 10 jours de l'ordre visé au paragraphe (2), avise l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée au conseil d'arbitrage prévu au paragraphe (3). Les personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la désignation de la deuxième, en désignent une troisième à la présidence du conseil.

105.2(7) Si une partie ne fait pas la désignation requise au paragraphe (6) ou si les personnes désignées ne sont pas d'accord quant au choix du président dans le délai imparti, la Commission procède à la désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties en vertu du paragraphe (5).

105.2(8) Le conseil d'arbitrage constitué aux termes du présent article décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. Le paragraphe 131(2) s'applique au conseil d'arbitrage, à la décision qu'il rend et aux affaires qu'il instruit, comme s'il s'agissait de la Commission.

105.2(9) La rémunération et les indemnités de l'arbitre ou des membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article sont fixées comme suit :

(a) a party shall pay the remuneration and expenses of the member appointed by or on behalf of the party;

(b) the Minister shall pay the remuneration and expenses of the chair.

105.2(10) The date of the first hearing of a board of arbitration or a single arbitrator appointed under this section shall not be later than 21 days after the application to the Board under subsection (1).

105.2(11) A board of arbitration or a single arbitrator appointed under this section shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of its hearing of the matter.

105.2(12) In imposing a first collective agreement, the arbitration board or a single arbitrator shall determine terms and conditions of employment based on the following:

(a) collective agreement terms already agreed between the parties;

(b) minimum terms defined in labour standards and other labour legislation; and

(c) the comparable terms in collective agreements freely arrived at by collective bargaining in the same industry.

105.2(13) The employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees where a direction has been given under subsection (2) and, where the direction is made during a strike by, or a lock-out of, employees in the bargaining unit, the employees shall forthwith terminate the strike or the employer shall forthwith terminate the lock-out and the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in the employment they had at the time the strike or lock-out commenced.

a) la partie qui désigne le membre, ou au nom de qui le membre est désigné, verse la rémunération à ce dernier et lui rembourse ses dépenses;

b) le Ministre verse la rémunération au président et lui rembourse ses dépenses.

105.2(10) La date de la première audience de l'unique arbitre nommé ou du conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article ne peut être postérieure à 21 jours après la demande à la Commission en vertu du paragraphe (1).

105.2(11) Le conseil d'arbitrage ou l'unique arbitre nommé en vertu de cet article décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience.

105.2(12) En imposant une première entente collective, le conseil d'arbitrage ou l'unique arbitre fixe les conditions de travail en fonction de ce qui suit :

a) les conditions d'emploi de l'entente collective déjà acceptées par les parties;

b) les dispositions minimales définies par les normes d'emploi et les autres lois ouvrières; et

c) les dispositions comparables d'ententes collectives conclues librement par la négociation collective dans la même industrie.

105.2(13) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les employés compris dans une unité de négociation ne se mettent pas en grève ni l'employeur n'ordonne de lock-out. Si l'ordre est rendu pendant une grève ou un lock-out, les employés doivent y mettre fin sans délai de même que l'employeur doit sans délai cesser le lock-out. L'employeur réintègre sans délai les employés qui sont compris dans l'unité de négociation dans l'emploi qu'ils exerçaient au début de la grève ou du lock-out.

(a) in accordance with any agreement between the employer and the trade union respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit; or

(b) where there is no agreement respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit, on the basis of the length of service of each employee in relation to that of the other employees in the bargaining unit employed at the time the strike or lock-out commenced, except as may be directed by an order of the Board made for the purpose of allowing the employer to resume normal operations.

105.2(14) The requirement to reinstate employees set out in subsection (13) applies despite the fact that replacement employees may be performing the work of the employees in the bargaining unit.

105.2(15) Where a direction has been given under subsection (2), the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 32 shall continue in effect, or, if altered before the giving of the direction, be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled.

105.2(16) Subsection (15) does not apply so as to effect any alteration in rates of wages or in any other term or condition of employment agreed to by the employer and the trade union.

105.2(17) In arbitrating the settlement of a first collective agreement under this section, matters agreed to by the parties, in writing, shall be accepted without amendment.

105.2(18) A first collective agreement settled under this section is effective for a maximum period of two years from the date on which it is settled and it may provide that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be

a) soit, conformément à une convention conclue entre l'employeur et le syndicat concernant la réintégration des employés compris dans l'unité de négociation;

b) soit, en l'absence d'une telle convention, en se fondant sur les états de service de chaque employé par rapport aux autres compris dans l'unité de négociation et qui étaient employés au moment où a commencé la grève ou le lock-out, sauf ordre contraire de la Commission visant à permettre à l'employeur de reprendre ses activités normales.

105.2(14) La condition de réintégrer des employés compris dans l'unité de négociation énoncée au paragraphe (13) s'applique, même si d'autres employés les remplacent dans leur travail.

105.2(15) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les taux de salaires, les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l'employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l'avis a été donné aux termes de l'article 32 demeurent en vigueur, ou si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant que l'ordre ne soit rendu, ils sont remis en vigueur et le demeurent jusqu'au règlement de la première convention collective.

105.2(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas de façon à modifier les taux de salaires ou les conditions d'emploi dont ont convenu le syndicat et l'employeur.

105.2(17) Lors de l'arbitrage du règlement d'une première convention collective dans le cadre du présent article, les questions dont ont convenu les parties par écrit, sont acceptées sans modification.

105.2(18) La première convention collective réglée dans le cadre du présent article demeure en vigueur pendant deux ans à compter de la date de son règlement. La convention peut prévoir que l'une quelconque de ses conditions, sauf sa durée, est ré-

retroactive to the date that the board of arbitration or a single arbitrator may fix, but not earlier than the date of certification under section 14.

105.2(19) The parties, by agreement in writing, or the Board may extend any time limit set out in this section, despite the expiration of the time.

105.2(20) The *Arbitration Act* does not apply to an arbitration under this section.

2 *This Act shall be deemed to have come into force on December 1, 1992.*

troactive au jour que peut fixer le conseil d'arbitrage ou l'unique arbitre, mais pas à une date antérieure à celle de l'accréditation en vertu de l'article 14.

105.2(19) Les parties, par accord écrit, ou la Commission, peuvent proroger la date limite fixée au présent article malgré l'expiration de cette date.

105.2(20) La *Loi sur l'arbitrage* ne s'applique pas à un arbitrage en vertu du présent article.

2 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1992.*